RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 20 OCT. 2014

modifiant l'arrêté du 4 novembre 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche à Wallis-et-Futuna

NOR : AGRS A

Publics concernés : directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna

Objet : projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 novembre 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dés sa publication au au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 4 novembre 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna afin de préciser que les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur du service d'Etat sont fixées par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat

Référence : le texte du présent arrêté est publié au Journal officiel des îles Wallis-et - Futuna et au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement et la ministre des outre-mer;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche à Wallis-et-Futuna,

Arrêtent :

Article 1er

L'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 1994 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8-Les conditions d'accès à l'emploi de directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-futuna, les modalités d'occupation de cet emploi et d'avancement dans cet emploi sont celles prévues pour les emplois de directeur départemental de groupe V par le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'Etat, à l'exception de la procédure de nomination à ces emplois.

Toute vacance d'emploi de directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-futuna constatée ou prévisible, fait l'objet, par le ministre chargé de l'agriculture, d'un avis de vacance publié au Journal officiel de la République française, ainsi que par voie électronique sur le site internet de la bourse interministérielle de l'emploi public du ministère chargé de la fonction publique. Dans un délai de trente jours à compter de la publication de la vacance au journal officiel, les candidatures à l'emploi intéressé sont transmises au ministre chargé de l'agriculture.

Le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-futuna est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement après avis du Préfet, administrateur des îles de Wallis-et-futuna.

L'agent nommé dans cet emploi peut se le voir retirer dans l'intérêt du service. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel des îles Wallis-et-Futuna et au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 20 OCT. 2014

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du gouvernement

Stéphane Le Foll

Le ministre des outre-mer

George PAU-LANGEVIN